

CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Révision, en vertu de l'article 146 de la partie II du *Code canadien du travail*,
des instructions données par un agent de sécurité

Demandeur : Harvard Developments Ltd.
 Regina (Saskatchewan)
 Représenté par : Deron A. Kuski

Mis en cause : Curtis Pidhomey
 Agent de sécurité
 Développement des ressources humaines Canada

Devant : Douglas Malanka
 Agent régional de sécurité
 Développement des ressources humaines Canada

Le 16 septembre 1998, l'agent de sécurité Curtis Pidhomey a effectué une inspection dans le lieu de travail exploité par Harvard Developments Ltd. L'agent de sécurité a estimé que l'absence d'une deuxième sortie constituait un danger pour les employés. Le 21 janvier 1999, il a donné une instruction (annexe) à l'employeur en vertu de l'alinéa 145(2)a) de la partie II du *Code canadien du travail* (ci-après appelé le *Code*) lui ordonnant d'aménager une deuxième sortie à l'étage principal.

Le 4 février 1999, Harvard Developments Ltd. a demandé que cette instruction soit révisée en vertu de l'article 146 du *Code*. Une audience devait être tenue le 2 mars 1999, mais a été ajournée à la demande de Harvard Developments Ltd. L'employeur a expliqué au personnel du bureau de l'agent régional de sécurité que l'inspecteur du service de prévention des incendies de la ville de Regina est intervenu dans cette affaire. Le 27 juillet 1999, Harvard Developments Ltd. a retiré sa demande de révision de l'instruction puisque l'entreprise s'était déjà conformée à l'instruction.

Je confirme donc que Harvard Developments Ltd. a retiré sa demande de révision de l'instruction donnée en vertu de l'alinéa 145(2)a) du *Code canadien du travail* par l'agent de sécurité Curtis Pidhomey le 21 janvier 1999. Cette affaire est classée.

Décision rendue le 14 octobre 1999.

Douglas Malanka
Agent régional de sécurité

CONCERNANT LE *CODE CANADIEN DU TRAVAIL*
PARTIE II -- SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

INSTRUCTION DONNÉE À L'EMPLOYEUR EN VERTU DE L'ALINÉA 145(2)a)

L'agent de sécurité soussigné ayant, le 16 septembre 1998, visité le lieu de travail exploité par la société HARVARD DEVELOPMENTS LTD., employeur assujetti au *Code canadien du travail*, partie II, et sis au 2060, RUE HALIFAX, À REGINA (SASKATCHEWAN), ledit lieu de travail étant parfois connu sous le nom de Harvard Broadcasting, et ayant effectué une inspection sur ledit lieu de travail, estime qu'une situation existant dans le lieu de travail constitue un danger pour un employé au travail, c'est-à-dire :

1. Alinéa 125a) du *Code canadien du travail*, partie II, et article 2.1 du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*

Une deuxième sortie devrait être aménagée à l'étage principal.

En conséquence, il est ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES audit employeur, conformément ,à l'alinéa 145(2)a) du *Code canadien du travail*, partie II, de protéger immédiatement toute personne contre ce danger.

Fait à Regina (Saskatchewan) le 21 janvier 1999.

Curtis Pidhorney
Agent de sécurité n° 3374

DESTINATAIRE : HARVARD DEVELOPMENTS LTD.
HARVARD BROADCASTING
2060, RUE HALIFAX (REGINA)
S4P 3J4

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE L'AGENT RÉGIONAL DE SÉCURITÉ

Demandeur : Harvard Developments Ltd.
Regina (Saskatchewan)

MOTS CLÉS

Sortie, danger.

DISPOSITIONS

Code : 125a), 145(2)a)
Règlement : 2.1

RÉSUMÉ

Un agent de sécurité a donné une instruction à la société Harvard Developments Ltd. Cette dernière a demandé que l'instruction soit révisée, mais a ensuite retiré sa demande puisqu'elle s'était déjà conformée à l'instruction. L'affaire est classée.